



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.090/11/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 26 octobre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné trois plaintes contre la Régie des Télégraphes et Téléphones.

- 1) Dans l'annuaire officiel des téléphones, 89/90, tome 1, bon nombre d'adresses d'abonnés sont reprises en français, alors qu'elles l'étaient en néerlandais dans l'édition 88/89;*
- 2) De nombreuses institutions ne se retrouvent que sous leur dénomination française;*
- 3) Les médecins sont repris sous le mot repère de "doctors" et classés entre les abonnés dont le nom commence par un D.*

X X X

Plainte 1

Des renseignements que vous nous avez communiqués, il apparaît que les faits incriminés sont dus à des problèmes posés par la mise en oeuvre d'un nouveau système de rédaction de l'annuaire en 1988.

La partie officielle de l'annuaire des téléphones est mise au point par l'administration centrale des Télégraphes et Téléphones.

Les communications gratuites concernant les abonnés (c'est-à-dire les 38 premières lettres) sont libellées par les receveurs des districts, sur la base des données communiquées par les particuliers et envoyées à l'administration centrale. Quant à Bruxelles-Capitale, le nom de la rue peut être mentionné en néerlandais, en français ou dans les deux langues si le particulier en exprime le désir.

Les communications payantes et la publicité émanant des particuliers, ne sont pas régies par les L.L.C. (avis n°1550A du 20.4.67 e.a.).

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée : le choix du particulier doit être respecté.

X X
X X

Plainte 2

La plainte étant formulée de façon très générale et ne citant pas d'organismes concrets, la C.P.C.L. ne peut donc qu'émettre un avis général.

Etant donné que les communications relatives aux abonnés sont faites à partir de données que ces derniers introduisent, les organismes publics doivent veiller à ce que les données qu'ils communiquent soient conformes aux L.L.C.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée en ce qu'elle est formulée contre la R.T.T.

X X
X X

Plainte 3

Contrairement à ce qu'il ressort des renseignements de la R.T.T., la plainte n'est pas dirigée contre l'absence du terme de "docteurs", mais contre l'emploi de "doctors" en néerlandais. En néerlandais le "doctor" est le titulaire d'un grade académique (il peut l'être en médecine, mais pas nécessairement). Par contre, un "dokter" est un médecin.

La C.P.C.L. estime que la R.T.T. ferait mieux de réintroduire sa terminologie ancienne "Doctors in de geneeskunde - Docteurs en médecine" qui a le mérite d'être correcte. Quant au classement des docteurs parmi les abonnés dont le nom commence par un D, la C.P.C.L. doit se déclarer incompétence : Il s'agit d'un règlement interne relevant de la seule responsabilité de la R.T.T.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président ff.,